

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente
relative aux artistes professionnels en arts
du cirque à l'entraînement**

CNESST

2020-11-19

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le présent règlement vise la protection des artistes professionnels en arts du cirque à l'entraînement. Les artistes visés sont ceux qui ne sont pas sous contrat avec un producteur, mais qui doivent s'entraîner de façon à conserver leur employabilité. Or, parce qu'ils ne sont pas liés avec un producteur, ils ne sont pas considérés des travailleurs au sens de la Loi sur accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), ci-après « LATMP », et conséquemment, ne peuvent bénéficier de sa protection en cas de survenance d'une lésion professionnelle.

Or, le Ministère de la Culture et des Communications, par l'entremise du Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ), désire couvrir ces artistes comme s'ils étaient des travailleurs au sens de la LATMP, pour les périodes d'entraînement supervisées. Pour parvenir à ce résultat, une entente conclue en vertu de l'article 16 de la LATMP entre la Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et le CALQ doit être mise en œuvre par l'entremise d'un règlement en vertu de l'article 170 et du paragraphe 39° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), ci-après « LSST ». Selon l'article 16, une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la CNESST et ce gouvernement, cet organisme ou cette personne morale.

Cette entente permettra de considérer les artistes professionnels en arts du cirque visés à l'annexe I de l'entente comme des travailleurs, aux fins de la LATMP, afin qu'ils bénéficient de la protection offerte par cette loi.

Cette entente, adoptée par règlement, n'a aucun impact sur les entreprises du Québec.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le régime québécois relatif aux accidents du travail et aux maladies professionnelles couvre essentiellement les travailleurs, soit les personnes physiques qui exécutent un travail pour un employeur. Ainsi, celles qui ne sont pas en lien d'emploi ne peuvent pas bénéficier de la couverture prévue à la LATMP, même si les activités professionnelles causent une lésion professionnelle puisqu'elles ne possèdent pas le statut de travailleur que leur confère un contrat de travail. C'est le cas notamment pour les artistes du cirque qui s'entraînent de façon à maintenir ou à augmenter leur employabilité. Or, l'industrie, en collaboration avec le Ministère de la Culture et des Communications a sollicité la CNESST afin de trouver une solution pour protéger spécifiquement cette clientèle en cas de lésions professionnelles lors de leurs entraînements.

Puisqu'il est prévu à l'article 16 de la LATMP qu'il est possible de couvrir des catégories de personnes non visées par la loi en les considérant à l'emploi du gouvernement si une entente est adoptée par règlement, cette avenue a été retenue pour protéger les artistes circassiens.

Le nombre de personnes visées par la protection offerte par l'entente entre la CNESST et le CALQ sera d'environ 150 artistes circassiens.

2. PROPOSITION DU PROJET

Ce règlement aura pour effet d'accorder aux artistes visés par l'entente la protection de la LATMP. Il a également pour effet de reconnaître le CALQ comme leur employeur aux fins de la cotisation, de l'indemnisation et de l'imputation du coût des prestations reliées à une lésion professionnelle. Le CALQ, en contrepartie, doit verser la cotisation conformément à la loi.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

La seule façon d'étendre les bénéfices de la LATMP à des personnes qui n'y sont pas visées est d'utiliser le mécanisme qui y est prévu, à savoir l'adoption d'un règlement. Plus précisément, ce règlement est requis en vertu de l'article 170 et du paragraphe 39° du premier alinéa de l'article 223 de la LSST et l'entente est conclue en application de l'article 16 de la LATMP. Selon l'article 16, une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la CSST et ce gouvernement, cet organisme ou cette personne morale.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Le secteur visé est celui du milieu artistique circassien. Le nombre de personnes pouvant bénéficier de la protection prévue à l'entente se situe autour de 150 artistes.

Aucune entreprise n'est touchée.

4.2. Coûts pour les entreprises

Aucun coût ne sera assumé par les entreprises, car la prime d'assurance sera entièrement assumée par le CALQ à même son budget de fonctionnement.

Par ailleurs, la prime d'assurance évoluera en fonction des débours associés aux artistes couverts par cette entente. Les mécanismes d'assurances de la CNESST agiront de façon à ajuster les cotisations éventuelles du CALQ.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)		
Coûts de location d'équipement		
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements		
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)		
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)		
Autres coûts directs liés à la conformité		
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0\$	0\$

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation		
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)		
Autres coûts liés aux formalités administratives		
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0\$	0\$

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 3

Manques à gagner

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires		
Autres types de manques à gagner		
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0\$	0\$

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles		
Coûts liés aux formalités administratives		
Manques à gagner		
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0\$	0\$

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies pour les entreprises (obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies par année (récurrentes) ⁽¹⁾
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES		
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux		
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES		
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaire d'autorisation		
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)		
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives		
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	0\$	0\$

(1) La méthode de calcul des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des économies inhérentes aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée pour les projets dont les économies doivent être calculées sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts ou économies par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises		
Total des économies pour les entreprises		
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	0\$	0\$

(1) La méthode de calcul des coûts et des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée pour les projets dont les coûts et les économies doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Cette section ne s'applique pas à la demande

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Cette section ne s'applique pas à la demande

4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Par cette entente, l'artiste professionnel en arts du cirque qui poursuit des activités d'entraînement supervisées qui ne sont pas prévues dans un contrat d'engagement aux fins de maintenir ses compétences professionnelles peut bénéficier de la protection offerte par la LATMP dans la mesure où l'artiste et le type d'entraînement sont visés par l'annexe 1 de l'entente.

Aucun inconvénient n'est à prévoir.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Cette entente n'a aucun impact sur l'emploi.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

<input checked="" type="checkbox"/> Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
	500 et plus
	100 à 499
	1 à 99
Aucun impact	
X	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
	1 à 99
	100 à 499
	500 et plus
Aucun impact	

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Cette entente n'a aucun impact sur les PME.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Cette entente n'a aucun impact sur la compétitivité des entreprises.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Cette entente ne nécessite aucune coopération ni harmonisation réglementaire.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Cette entente a été formulée à la demande de l'industrie en collaboration avec le Ministère de la Culture et des Communications et du CALQ, dans l'intérêt des parties en cause et selon le cadre légal de la LATMP et de la LSST. Le tout sans impact pour les entreprises du Québec.

10. CONCLUSION

Afin d'étendre la couverture d'assurance offerte aux artistes circassiens à l'entraînement, il convient de procéder à l'approbation du Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux artistes professionnels en arts du cirque à l'entraînement.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure spécifique prévue puisque le CALQ a collaboré à la rédaction de l'entente.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Monsieur Christian Simard
CNESST
Directeur de l'imputation et de l'expertise en financement
524, rue Bourdages, local 350
Québec (Québec) G1K 7E2
Téléphone : 418 266-4844, poste 5944

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences¹ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non

1. Pour plus de détail sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.

2. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	
	<p>Au préalable : <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors de la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input type="checkbox"/> (cocher)</p>		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	